

ARRÊTÉ N° 90-2022-10-17-00002
prolongeant l'interdiction provisoire de distribution, d'achat et de vente à emporter de
carburants dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2022-10-11-00003 du 11 octobre 2022 portant interdiction provisoire de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants dans le Territoire de Belfort ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département du Territoire de Belfort en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1er : L'interdiction de vente et d'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables (jerricans, bidons...) est prolongée jusqu'au lundi 24 octobre 2022 inclus sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels du BTP ni aux professions agricoles dans la mesure où leur activité nécessite l'utilisation d'outils ne pouvant être rechargés que par des récipients transportables. Les professionnels concernés devront être en mesure de présenter un justificatif de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1er afin d'en informer les usagers.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY